



**MINISTÈRE
DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des outre-mer**

Service militaire adapté
Régiment du service militaire adapté
de Polynésie française

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître de l'ouvrage

**Etat – Ministère des
outre-mer**

Marchés 2025-19 à 2025-21

**Objet de la consultation
HAO (TUAMOTU) – RSMA-PF - CFP4
Création d'une compagnie – zone vie**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 – OBJET DU MARCHÉ – LIEU D’EXECUTION DES TRAVAUX	4
1.2 – DECOMPOSITION DU MARCHÉ	4
1.2.1 – Décomposition en lots.....	4
1.2.2 – Décomposition en tranches.....	5
1.3 – AFFERMISSEMENT DES TRANCHES OPTIONNELLES	6
1.4 – ORDRE DE SERVICE	6
ARTICLE 2 – INTERVENANTS	6
2.1 – MAITRISE D’OUVRAGE	6
2.2 – MAITRISE D’ŒUVRE	7
2.3 – CONTROLE TECHNIQUE	7
2.4 – COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (CSPS)	7
2.5 – ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION (OPC).....	8
ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	8
3.1 – PIECES PARTICULIERES :.....	8
3.2 – PIECES GENERALES :	9
3.3 – PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE :	9
ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE	9
4.1 –CONFIDENTIALITE	9
4.2 – MESURES DE SECURITE	10
4.2.1 – Contrôle nominatif.....	10
4.2.2 – Contrôle d’accès.....	10
ARTICLE 5 – DUREE ET DELAIS D’EXECUTION.....	11
5.1 – DELAIS D’EXECUTION DES TRAVAUX	11
5.2 – PROLONGATIONS DE DELAI D’EXECUTION	12
5.3 – CALENDRIER PREVISIONNEL ET DETAILLE D’EXECUTION	12
ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
6.1 – RETENUE DE GARANTIE	13
6.2 – AVANCE.....	14
6.2.1 – Conditions de versement.....	14
6.2.2 – Conditions de remboursement.....	14
6.2.3 – Garantie financière de l’avance.....	15
ARTICLE 7 – PRIX	15
7.1 – TYPE DE PRIX.....	15
7.2 – MODALITES DE VARIATION DES PRIX	15
7.2.1 – Mois d’établissement des prix.....	15
7.2.2 – Révision des prix.....	16
7.2.3 – Choix de l’index de référence.....	16
7.2.4 – Régime de variation des prix applicables aux avances, indemnités, pénalités, retenues et primes.....	16
7.3 – REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	16
7.3 – PRIX DES TRAVAUX NON PREVUS	17
ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	17
8.1 – REPARTITION DES PAIEMENTS.....	17
8.2 – DECOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS	18
8.3 – DECOMPTES GENERAL	18

8.3.1 – <i>Projet de décompte final</i>	18
8.3.2 – <i>Décompte général</i>	18
8.4 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	19
8.5 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	19
8.5.1 – <i>Délai de paiement</i>	19
8.5.2 – <i>Suspension du délai de paiement</i>	20
8.5.3 – <i>Intérêts moratoires</i>	20
8.6 – PAIEMENT DES CO-TRAITANTS	21
8.7 – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	21
8.8 – DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE	21
ARTICLE 9 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	22
9.1 – MATERIAUX ET PRODUITS.....	22
9.1.1 – <i>Provenance et caractéristiques des matériaux et produits</i>	22
9.1.2 – <i>Vérifications</i>	22
9.1.3 – <i>Essais et épreuves des matériaux et produits</i>	22
9.1.4 – <i>Garantie particulière pour matériaux de type nouveau</i>	23
9.2 – IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	23
9.3 – ETUDES D’EXECUTION.....	23
9.4 – PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	23
9.4.1 – <i>Période de préparation</i>	23
9.4.2 – <i>Programme d’exécution des travaux</i>	25
9.4.3 – <i>Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier</i>	25
9.4.4 – <i>Réunions de chantier</i>	27
9.4.5 – <i>Plateforme collaborative</i>	27
ARTICLE 10 – DEVELOPPEMENT DURABLE	28
10.1 – CLAUSE D’INSERTION SOCIALE	28
10.1.1 – <i>Publics visés</i>	28
10.1.2 – <i>Modalités de mise en œuvre</i>	28
10.1.3 – <i>Contrôle de l’action d’insertion</i>	29
10.2 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	29
ARTICLE 11 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	30
11.1 – ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	30
11.2 – RECEPTION PARTIELLE.....	30
11.3 – LEVEE DES RESERVES.....	30
11.4 – DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES	30
11.5 – GARANTIES CONTRACTUELLES	31
11.5.1 – <i>Garanties particulières</i>	31
11.5.2 – <i>Délais de garantie</i>	31
ARTICLE 12 – PENALITES	32
12.1 – PENALITES DE RETARD D’EXECUTION.....	32
12.2 – RETENUES PROVISOIRES	32
12.3 – PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE SOCIALE	32
12.4 – PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	32
12.5 – PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE	33
12.6 – AUTRES PENALITES SPECIFIQUES	33
12.7 – CUMUL DES PENALITES ET PLAFONNEMENT	33
ARTICLE 13 – ASSURANCES.....	33
ARTICLE 14 – RESILIATION DU CONTRAT.....	34
ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES	34
ARTICLE 16 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	35

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché – Lieu d'exécution des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché de travaux pour l'opération suivante :

HAO (TUAMOTU) – RSMA-PF - CFP4

Création d'une compagnie – zone vie

sur le site suivant :

TUAMOTU - RSMA Pf - HAO

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 – Décomposition du marché

La répartition des tranches, sections techniques et lots sont décrit dans les prescriptions communes (HAO_LSP_PRO_MLO_ENS_L0_E_CCTP_00_0_NTN_A4).

1.2.1 – Décomposition en lots

La présente opération est alloti en trois (3) macro-lots, répartis en sections techniques :

Lots	Sections techniques
Lot 1 : 2025-19 AMENAGEMENTS EXTERIEURS	ST01A - Démolition / VRD / Clôtures / Portails et portillons ; ST01B - Aménagements paysagers et mobiliers extérieurs ;
Lot 2 : 2025-20 CLOS ET COUVERTS	ST02A – Anti-termites / Gros œuvre ; ST02B - Charpente métallique ; ST02C - Charpente bois / Deck ; ST02D – Couverture ; ST02E – Menuiseries aluminium / Serrurerie ; ST02F – Bardage ;
Lot 3 : 2025-21 CORPS D'ETATS SECONDAIRES	ST03A - Menuiseries bois ; ST03B - Cloisons / Faux plafonds ; ST03C - Revêtements de sols et de murs ; ST03D - Mobiliers intérieurs et signalétiques ; ST03E - Courant fort / Courant faible / SSI ; ST03F – Ventilation / Climatisation / Plomberie

	sanitaire.
--	-------------------

1.2.2 – Décomposition en tranches

Les travaux objet de la présente consultation sont répartis en 5 tranches :

- 1 tranche ferme ;
- 4 tranches optionnelles ;

Il est précisé que la décomposition des tranches n'est pas identique pour l'ensemble des lots.

Pour le lot n°01 « Aménagements extérieurs », la décomposition en tranche est différente, et précisée dans les pièces graphiques des sous-sections du lot.

Pour les lots n°02 et n°03, la composition en tranche est la suivante

Tranche	Objet
Ferme	Construction des bâtiments : - 16 : Bâtiment d'entrée - 15 : Etablissement restauration et loisir - 01 : Poste de commandement - 02 : Logement collectif féminin - 08 : Faré famille - 09 : Faré loisirs (foyer) - 10 : Logement collectif masculin - 11 : Bâtiment cadre célibataire - 23 : transformateur électrique
Optionnelle 01	Construction des bâtiments : - 12 : Hangar a bateau et mise à l'eau - 13 : Bâtiment soutien - 14 : Enseignement
Optionnelle 02	Construction des bâtiments : - 05 : Bar sur l'eau - 04 : Bungalow lagon - 06 : Bungalow lagon - 24 : Bâtiment technique eco-lodge - P2 : ponton ecolodge
Optionnelle 03	Construction des : - 19 : Villa F5 - 20 : Villa F5

	- 21 : Villa F5 - 22 : Villa F5
Optionnelle 04	Construction du bâtiment : - 17 : Gymnase

1.3 – Affermissement des tranches optionnelles

L'exécution des tranches optionnelles est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, prise par ordre de service.

L'affermissement d'une tranche optionnelle n'est pas subordonnée à l'affermissement de la tranche précédente, dans l'ordre listé au présent marché. Elles pourront être affermies dans un ordre non séquentiel.

Les délais limites de notification de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont les suivants :

- Pour la tranche optionnelle n°01: dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de début de la période de préparation de la tranche ferme ;
- Pour les tranches optionnelles suivantes : dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux de la dernière tranche notifiée par le pouvoir adjudicateur ;

Le titulaire ne bénéficie d'aucune indemnité en cas de non affermissement d'une tranche optionnelle.

1.4 – Ordre de service

En complément des dispositions de l'article 3.8.1 du CCAG-TVX, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'œuvre par voie électronique (mail avec accusé de réception).

Le titulaire doit en renvoyer immédiatement un exemplaire au maître d'œuvre après l'avoir signé avec le cachet de l'entreprise et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

Le maître d'ouvrage est destinataire de tous les ordres de service y compris des pièces jointes.

Conformément aux dispositions de l'article 3.8.2 du CCAG-TVX, il appartient au titulaire du marché qui invoquerait un risque de sécurité ou de santé présenté par un ordre de service, de donner des indications précises et les références exactes des textes législatifs ou réglementaires sur lesquels il s'appuie, faute de quoi un éventuel refus d'exécuter de sa part serait irrecevable.

ARTICLE 2 – INTERVENANTS

2.1 – Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de l'opération est le Ministère des Outre-Mer – COMSMA Paris, situé 27 rue Oudinot, 75 007 Paris.

La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage, représentée par la DTI-CO.

Les travaux sont réalisés au profit du Régiment du Service Militaire Adaptée de la Polynésie Française.

2.2 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'État, à savoir par la Direction des travaux d'infrastructure du RSMA-PF, avec l'assistance technique d'un groupement de bureau d'études techniques :

LUSEO PACIFIC (mandataire)

Pirae Immeuble LEBIHAN

BP 9488

98716 PIRAE

Téléphone : +689 87 33 58 53 ; Adresse courriel : secretariat@luseo-pacific.pf

Pacific landscape Design (cotraitant 1)

BP 45202 Fare Toony

98713 PAPEETE

Téléphone : +689 89 55 71 07 ; Adresse courriel : eneveu.pld@gmail.com

La maîtrise d'œuvre bénéficie également de l'assistance administrative de la Direction des Affaires Financières au RSMA-Pf, à ARUE.

2.3 – Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont à minima relatives à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, et aux conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

La mission de contrôle technique sera assurée par :

BUREAU VERITAS

Adresse géographique : Immeuble Pétropol, 2^e étage, zone Papeava – FARE UTE – Papeete TAHITI

Adresse postale : BP 58 - 98713 Papeete – TAHITI

Numéro TAHITI (ou RIDET ou SIRET) : 045 294, RC : 637

Téléphone : 40 54 57 57

Courriel : serviceclientpf@bureauveritas.com

2.4 – Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)

Pour l'exécution du présent marché, la maîtrise d'ouvrage est assistée d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé dont la mission, qui couvrira notamment la phase de réalisation des travaux.

La coordination en matière de sécurité et protection de la santé sera assurée par :

BUREAU VERITAS

Adresse géographique : Immeuble Pétropol, 2^e étage, zone Papeava – FARE UTE – Papeete TAHITI

Adresse postale : BP 58 - 98713 Papeete – TAHITI

Numéro TAHITI (ou RIDET ou SIRET) : 045 294, RC : 637

Téléphone : 40 54 57 57

Courriel : serviceclientpf@bureauveritas.com

2.5 – Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC)

Pour l'exécution du présent marché, la maîtrise d'ouvrage est assistée d'un OPC. Cette mission sera assurée par :

Mycsyl (mandataire)

1 place Dame Suzanne

91190 SAINT AUBIN

s.giraud@micsyl.com ; agenceidf@micsyl.com

tél : +33 1 60 92 19 23 ; +33 6 71 91 47 33

PHP Construction (Cotraitant 1)

Résidence Mahana Haut

98718 PUNAAUIA

pbaldet.php@gmail.com

Tél : +(689) 87 72 01 02

ACT Construction Ensemble (Cotraitant 2)

4 rue Neuve de la Chardonniere

75018 PARIS

Yandrianasolo@act.paris

Tél : +33 6 60 26 15 89

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marchés sont les suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la législation en vigueur en Polynésie Française.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TVX, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

3.1 – Pièces particulières :

- L'acte d'engagement paraphé, daté et signé, et ses annexes éventuelles (AE) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), daté et signé et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot, daté et signé, ainsi que les plans annexés au CCTP ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) datée et signée, propre à chaque lot ;
- Le calendrier détaillé d'exécution établi par l'OPC et notifié par le maître d'œuvre, propre à chaque tranche ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché,
- Le mémoire technique du titulaire déposé à l'appui de son offre, pour les éléments conformes aux pièces ci-dessus.

Les spécifications non portées au CCTP mais inscrites sur les plans ont la même valeur que celles du CCTP.

L'exemplaire original de l'ensemble de ces documents est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seul foi.

3.2 – Pièces générales :

- Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux (CCAG-TVX) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés des 30 septembre 2021 et 29 décembre 2022, conformément à l'article 4 qui rend applicable ses dispositions en Polynésie Française ;
- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense, en annexe du présent CCAP.

3.3 – Pièces à délivrer au titulaire :

Les pièces qui sont délivrées sans frais en application de l'article 4.2 du CCAG/TVX sont les suivantes :

- à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, une copie des pièces particulières constituant le marché et des pièces contractuelles postérieures à sa conclusion,
- à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, à sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

4.1 –Confidentialité

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent le Ministère des Outre-mer, mais ne comportent pas d'obligations de confidentialité particulière ou de caractère secret. En conséquence, l'obligation de confidentialité reste celle prévue à l'article 5.1 du CCAG-TVX.

Le titulaire devra informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité du présent marché.

4.2 – Mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG-TVX sont applicables. Sont également prévues des dispositions particulières relatives aux contrôles nominatifs des personnels et des véhicules pouvant pénétrer sur le chantier.

Le titulaire devra informer ses sous-traitants des mesures de sécurité du présent marché.

Les dispositions de contrôle nominatif et d'accès décrites ci-après s'appliquent uniquement aux réunions se déroulant dans l'enceinte du RSMA-Pf sur le site d'ARUE.

4.2.1 – Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux réunions sur le site d'ARUE sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible recto verso pour chaque personnel de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers.

Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail les autorisant à exercer une activité salariée en Polynésie-française. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative. Cette liste mise à jour est fournie au maître d'œuvre accompagnée des mêmes documents que ci-dessus pour les nouveaux personnels concernés.

En cas de sous-traitance, les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux personnels du sous-traitant. Le titulaire transmet au maître d'œuvre les documents à fournir par le sous-traitant. Le maître d'œuvre fournira au maître d'ouvrage les documents fournis par les entreprises.

4.2.2 – Contrôle d'accès

Une liste des véhicules sera établie par le titulaire du lot, cette liste comprendra le type de véhicule.

La liste ainsi que les photocopies des certificats d'assurance et de carte grise seront données au maître d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative. Cette liste mise à jour est fournie au maître d'œuvre accompagnée des mêmes documents que ci-dessus pour les nouveaux véhicules concernés.

ARTICLE 5 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 – Délais d'exécution des travaux

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service de démarrage, fixant la date de démarrage de la période de préparation de la tranche ferme.

Les ordres de services de démarrage sont communs à tous les lots.

Les délais d'exécution sont propres à chaque tranche et communs à tous les lots. La décision d'affermissement du pouvoir adjudicateur fixe la date de début d'exécution propre à chaque tranche, qui sera réitérée par un ordre de service qui fixe la date de démarrage de la période de préparation, puis un ordre de service fixe la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Les délais d'exécution comprennent les délais d'exécution des travaux, les congés payés, ainsi que le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Les délais d'exécution propres à chaque tranche sont les suivants :

TRANCHE	DELAJ EXECUTION
FERME	22 mois (3 mois de période de préparation non incluse)
OPTIONNELLE 01	13 mois (2 mois de période de préparation non incluse)
OPTIONNELLE 02	13 mois (2 mois de période de préparation non incluse)
OPTIONNELLE 03	14 mois (2 mois de période de préparation non incluse)
OPTIONNELLE 04	11 mois (2 mois de période de préparation non incluse)

Les points de départ de chacun de ces délais sont les suivants :

TRANCHE	POINT DE DEPART
FERME	OS de démarrage
OPTIONNELLE 01	OS de démarrage, suite à décision d'affermissement
OPTIONNELLE 02	OS de démarrage, suite à décision d'affermissement
OPTIONNELLE 03	OS de démarrage, suite à décision d'affermissement
OPTIONNELLE 04	OS de démarrage, suite à décision d'affermissement

5.2 – Prolongations de délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-TVX.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéas 1 et 2, il est précisé que le délai d'exécution est fixé en considérant :

- 20 journées d'intempéries réputées prévisibles pour la tranche ferme ;
- 10 journées d'intempéries réputées prévisibles par tranche optionnelle ;

Il est noté que les journées d'intempéries ne sont pas transposables d'une tranche à l'autre : les journées réputées prévisibles sur la tranche ferme qui ne seraient pas décomptées, ne seront pas transposées sur l'exécution de la tranche optionnelle.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jour égal à celui des intempéries constatées, diminués des journées d'intempéries réputées prévisibles, pour les corps d'état effectivement empêchés. Pour être prise en compte, les intempéries devront être déclarées par le titulaire comme arrêtant l'exécution des tâches au calendrier et faire l'objet d'attachement journaliers à l'OPC.

Seront considérées comme des journées d'intempéries, les journées où l'un au moins des phénomènes naturels ci-après définis dépassera l'intensité indiquée ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Température	+ 30°C	5 jours consécutifs
Pluie	35 mm/jours	6 jours consécutifs
Vent	20 m/s	3 pointes

La prolongation de délai sera appliquée aux seules tâches effectivement affectés par les phénomènes naturels définis.

Ne seront pas soumis à la prolongation de délais les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos couvert.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'ouvrage signifiera à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

5.3 – Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Chaque intervenant, au cours de la période de préparation de chantier, doit l'établissement d'un planning d'exécution en collaboration avec le maître d'œuvre et l'OPC. Ce calendrier détaillé d'exécution de travaux sera notifié par ordre de service avant l'achèvement de la période de préparation.

- Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur **dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation** du chantier.

- Le délai d'exécution pour chaque tranche est commun à tous les lots, et commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.
- Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

Un calendrier détaillé d'exécution sera établi pour chaque tranche, définies à l'article 1.2.2 du présent CCAP, dans les conditions précitées.

ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 – Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Cette retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations, ainsi que les réserves formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes lors de la réception, ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Cette retenue de garantie sera libérée dans un délai d'un mois maximum à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Si des réserves ont été notifiées pendant le délai de garantie du titulaire, et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie sera libérée un mois plus tard après la date de levée des réserves.

6.2 – Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour tous les lots.

A défaut de précision dans l'acte d'engagement, le titulaire sera réputé accepter le bénéfice de l'avance.

6.2.1 – Conditions de versement

Pour le titulaire/mandataire et cotraitant(s)

Conformément à l'article R2181-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire.

Si la durée du marché est inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial HT€.

Si la durée du marché est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial HT€ ci-dessus divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance bénéficiant du paiement direct. En effet, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le mandatement de l'avance interviendra à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Le présent marché étant à tranches, conformément à l'article R2191-13 du code de la commande publique, une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie, dans les mêmes conditions.

Pour le sous-traitant

Conformément aux articles R2193-19 et R2193-20 du code de la commande publique, les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent prétendre, sur demande, au versement d'une avance.

Cette avance ne pourra excéder 30 % du montant des prestations sous-traitées.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

6.2.2 – Conditions de remboursement

Conformément à l'article R2191-11 le remboursement de l'avance commence au premier décompte mensuel et s'impute sur les sommes dues au titulaire.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

6.2.3 – Garantie financière de l’avance

Le titulaire, sauf s’il s’agit d’un organisme public, doit justifier de la constitution d’une garantie à première demande à concurrence de 50% du montant de l’avance. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 7 – PRIX

7.1 – Type de prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l’acte d’engagement. Les prix établis sont avec TVA.

En complément de l’article 9.1 du CCAG-TVX, les prix du marchés sont réputés tenir compte, expressément de :

- des frais nécessités par la protection des ouvrages existants et réalisés ;
- du fait que les travaux sont réalisés en maintenant les voiries accessibles et les alimentations en eau et électricité des autres bâtiments de la caserne ou quartier ;
- des consignes particulières définies à l'article 9.4.3 du présent CCAP ;
- que les horaires de travail devront s'inscrire à l'intérieur des plages d'activité du lundi au vendredi ;
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents marchés, des sujétions d'organisation du chantier ;
- de la répartition, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des sujétions afférentes à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;
- des mesures de sécurité qui incombent au titulaire, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques
- qu'il n'est pas prévu de prêt ou de location de matériel par le maître d'ouvrage, donc que l'entreprise fournira la totalité des matériels, matériaux et produits nécessaires à la réalisation des travaux ;
- que les travaux se déroulent en site non-occupé ;
- de l’obligation d’assurer l’hébergement, la vie et la restauration des personnels du chantier.

7.2 – Modalités de variation des prix

7.2.1 – Mois d’établissement des prix

Les prix du marchés sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres par le titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro ».

7.2.2 – Révision des prix

7.2.2.1 – Fréquence de révision des prix

Les prix sont révisés à chaque acompte.

Les prix de chaque tranche optionnelle font également l'objet d'une révision, dans les mêmes conditions.

7.2.2.2 – Formulation de révision des prix

La révision des prix du marché sera effectuée par application d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 (I_n/I_o)$$

Selon les dispositions suivantes :

- I_n : index de référence au mois n = mois d'achèvement des prestations concernées
- I_o : valeur de l'index concerné au mois de remise des offres.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

7.2.3 – Choix de l'index de référence

Les index de référence polynésien, choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, sont les index suivants :

Lot n°	Désignation	Index de référence
01	Index général du Génie civil	TGC 01.0
02	Index général du Bâtiment	BTG 01.0
03	Index général du Second œuvre	BSO 01.0

7.2.4 – Régime de variation des prix applicables aux avances, indemnités, pénalités, retenues et primes

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG-TVX travaux, les indemnités, pénalités, retenues, primes et avances ne seront ni actualisées, ni révisées.

7.3 – Répartition des dépenses communes

Les dépenses communes sur compte prorata dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge des titulaires, font l'objet d'une répartition forfaitaire entre les titulaires des lots dans les conditions à l'annexe du DCE : « Projet de compte prorata ».

Le titulaire du Lot 02 Section technique ST02A Gros œuvre est dénommé comme lot principal pour la gestion du compte prorata, procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires.

En fin de chantier, il effectuera la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Fourniture d'électricité et d'eau

L'entreprise titulaire du marché disposera à titre onéreux (état des lieux avant travaux sera effectué) pendant toute la durée de l'opération de tous les approvisionnements en fluides « eaux » indispensables au bon déroulement de l'opération dans la limite du raisonnable de leurs interventions techniques. Les branchements restent à charge de(s) titulaires(s).

En ce qui concerne les approvisionnements en fluides « électricité », il est mis à disposition des opérateurs économiques un compteur électrique pour tous besoins relatifs à la base vie chantier (cf: CCTP Commun). Cependant pour tout autre besoin sur le chantier les opérateurs économiques seront en charge de leur propre production électrique (groupe électrogène, TGBT, etc.).

7.3 – Prix des travaux non prévus

Les prix des prestations supplémentaires ou modificatives sont fixés par dérogation aux dispositions de l'article 13 du CCAG-TVX.

En cas de demande par le pouvoir adjudicateur, d'études ou de travaux modificatifs, ceux-ci sont prescrits par ordre de service par le maître d'œuvre.

Lorsqu'il s'agit de prestations assimilables à des prix forfaitaires définis dans les DPGF du marché, les prix nouveaux de ces prestations seront calculés sur la base desdits prix forfaitaires.

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour ces prestations, le maître d'œuvre demande dans l'ordre de service au titulaire de fournir une proposition de prix, assortie de la décomposition du prix forfaitaire ou des sous-détails de prix unitaires qui ont permis le chiffrage. Le maître d'œuvre indiquera dans quel délai le titulaire doit fournir une proposition de prix, étant entendu que ce délai ne pourra être inférieur à 15 jours calendaires.

Dans le silence de l'ordre de service, le titulaire devra chiffrer la prestation demandée dans un délai d'un mois calendaire.

A défaut d'un chiffrage par le titulaire dans le délai imparti, le maître d'œuvre lui notifiera par ordre de service un prix provisoire, dans les conditions de l'article 13.5 du CCAG-TVX.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire (ou mandataire et cotraitants en cas de groupement solidaire) et ses sous-traitants.

8.2 – Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes relatives aux demandes de paiement mensuelles et aux acomptes mensuels sont définies dans les conditions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-TVX.

Les acomptes seront versés à chaque projet de décompte.

Conformément à l'article 12.1.6 du CCAG-TVX, le maître d'ouvrage demande à ce que les projets de décompte mensuels soient établis selon le projet de décompte mensuel du maître d'œuvre, qui sera communiqué au cours de la première réunion de chantier.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

8.3 – Décompte général

8.3.1 – Projet de décompte final

La demande de paiement final du titulaire est déposée dans les conditions de l'article 12.3 du CCAG-TVX.

Le titulaire notifie son projet de décompte final simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de 15 jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

8.3.2 – Décompte général

Le décompte général est établi par le maître d'œuvre dans les conditions de l'article 12.4 du CCAG-TVX.

Conformément aux dispositions de l'article 12.4.2 du CCAG-TVX, le décompte général signé par le maître d'ouvrage est notifié au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement finale par le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 12.4.3 du CCAG-TVX, le titulaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général pour signer ledit décompte avec ou sans réserves, ou pour faire connaître les motifs de son refus de signer.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans ce délai de 30 jours, ou dans le cas où il n'a pas motivé son refus ou exposer en détail les motifs de ses réserves, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 42.4 du CCAG-TVX, le décompte général reste unique pour l'ensemble des travaux, tranche ferme et tranche optionnelle

affermie par le pouvoir adjudicateur. La notification de la dernière décision de réception partielle fait courir le délai de l'article 12.4.3 du CCAG-Travaux.

8.4 – Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur un ou plusieurs séries ;
- Les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication pour les personnes publiques du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

8.5 – Délai global de paiement

8.5.1 – Délai de paiement

Le paiement des acomptes et du solde interviendra dans un délai maximum de 30 jours.

Pour les acomptes, le point de départ du paiement est la date de réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement du titulaire ou du mandataire en cas de groupement, ou la date d'achèvement des prestations faisant l'objet dudit paiement lorsque cette date est postérieure à la date de réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement.

Pour le solde, le point de départ du paiement est la date de signature du décompte général et définitif par le pouvoir adjudicateur.

8.5.2 – Suspension du délai de paiement

En cas de remise par le titulaire ou le mandataire du groupement d'une demande de paiement jugée incomplète, le pouvoir adjudicateur du marché peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte et pour le solde.

Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte et pour le solde.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire ou au mandataire du groupement, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement de l'acompte correspondant ou du solde est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire ou le mandataire du groupement de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le pouvoir adjudicateur du marché, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à trente (30) jours.

8.5.3 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché, du mandataire du groupement, du cotraitant ou du sous-traitant payé directement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit :

- Des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage ;
- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ces intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes et au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde, diminué de la retenue de garantie s'il y a lieu.

8.6 – Paiement des co-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.7 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant direct du titulaire du marché, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréés par l'acheteur est payé directement par lui pour la part de marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

La signature du projet de décompte par le titulaire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer au sous-traitant.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Le sous-traitant dûment agréé bénéficie du paiement direct dans les conditions fixées par l'article R-2193-10 du CCP (le montant sous-traité est égal ou supérieur à 10 % du montant total TTC du marché).

8.8 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le «sous-traitant direct» est le sous-traitant du titulaire ou, dans le cas d'entrepreneurs groupés, le sous-traitant de l'un des membres du groupement.

Le titulaire remet contre récépissé au représentant du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale sous la forme d'un acte spécial (**modèle DC4**) comprenant les éléments énumérés ci-dessous à savoir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ; à cet effet, est précisé le compte à créditer (joindre un RIB ou un RIP) ;

- les éléments permettant de déterminer que le sous-traitant présente les capacités professionnelles et financières suffisantes pour effectuer les travaux qu'il est envisagé de lui confier.

Le sous-traitant produira en outre :

- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du sous-traitant à l'égard des tiers ;
- une attestation d'assurance prouvant que le sous-traitant est effectivement assuré pour l'intégralité des travaux qu'il aura à effectuer au sens de la responsabilité décennale ;
- une attestation sur l'honneur confirmant que tout le personnel détaché sur le chantier sera bien dûment déclaré à toutes les caisses. De plus, il fournira une attestation récente confirmant qu'il est bien à jour de toutes ses cotisations ;

Aucun sous-traitant ne pourra intervenir sur le chantier avant d'avoir été agréé par la conduite d'opération (représentant de la maîtrise d'ouvrage).

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 – Matériaux et produits

9.1.1 – Provenance et caractéristiques des matériaux et produits

Les CCTP fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits devront être adaptés aux disponibilités locales en matériaux.

En outre, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

9.1.2 – Vérifications

Les CCTP précisent quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

9.1.3 – Essais et épreuves des matériaux et produits

Le représentant du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

9.1.4 – Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Si le titulaire propose dans son offre d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, mais d'un niveau de qualité et de performance conforme aux prescriptions du CCTP, il s'engagera, par écrit, à garantir le maître d'ouvrage, contre la mauvaise tenue de ces matériaux et fournitures pendant un délai de 5 ans, prenant effet à la date de réception de chaque phase.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante à les remplacer à ses frais et sur simple demande motivée par le maître d'ouvrage, par des matériaux et fournitures validés par le maître d'œuvre.

9.2 – Implantation des ouvrages

Le piquetage général sera effectué par le titulaire du lot n°01 (ST01A) et soumis à l'acceptation du maître d'œuvre avant le commencement des travaux.

Le piquetage général sera réalisé dans les conditions et avec le degré de précisions attendu dans le CCTP.

9.3 – Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détails au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au CCAP.

Lorsque le visa du maître d'œuvre, le titulaire devra apporter des précisions sous 7 jours calendaires.

9.4 – Préparation et Coordination des travaux

9.4.1 – Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/TVX, la période de préparation prévue pour chacune des tranches n'est pas comprises dans le délai d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-TVX, il est prévu une période de préparation distincte pour chacune des tranches définies à l'article 1.2.2 du présent CCAP.

Les durées de période de préparation sont définies à l'article 5.1 du CCAP.

Au cours de cette période de préparation les documents énumérés ci-dessous, aux CCTP, et articles 9.4.2 et suivants, ainsi que ceux demandés lors de la réunion préalable à l'ouverture de chantier doivent être impérativement fournis et visés pour ceux qui doivent l'être avant toute exécution des travaux. Cette liste est non exhaustive et toute tâche que le maître d'œuvre estimera nécessaire devra être réalisé par le titulaire.

- Par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre :

- Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;

- Etablissement du plan de prévention des risques ;
- Mise à disposition des sources d'énergies ;
- Par les titulaires :
 - Etablissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels ;
 - Etablissement et notification pour visa du maître d'œuvre, du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires
 - Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs, études de détail, etc.
 - Fourniture des fiches produits dès le 1^{er} mois de période de préparation ;
 - Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS
 - Etablissement et envoi de l'avis d'ouverture de chantier.

Nota : Il est stipulé à l'entrepreneur que, si l'avis d'ouverture du chantier n'est pas adressé à l'inspection du travail des armées et au maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date fixée par ordre de service pour le commencement des travaux, un nouvel ordre de service arrêtera le chantier pour ce lot jusqu'à réception du document exigé sans que le délai d'exécution puisse être remis en cause pour ce fait.

Coordonnées de l'inspecteur du travail des armées : 60 rue du général Martial VALIN - CS 21623 - 75 009 Paris Cedex 15. Tel : 00 33 9 88 68 21 93 / PNIA : 841 168 21 93

Coordonnées de l'inspecteur du travail de la Polynésie française : Direction du travail, rue TEPANO JAUSSEN, imm. Papineau 3^e étage, 98703 PAPEETE, tel : 40 50 80 00

L'absence d'un de ces documents ou d'un visa fera obstacle au démarrage des travaux, conformément aux dispositions de l'article 28.1 alinéa 3 du CCAG-TVX.

Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis les documents demandés et obtenus les visas prévus, s'effectuera sous la seule responsabilité du titulaire du marché et les modifications qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

Les dispositions de l'instruction ministérielle arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ou du ministère des outre-mer par une ou plusieurs entreprises extérieures sont applicables à la présente opération.

En application du CCAG-TRVX, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

9.4.2 – Programme d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées à l'article 5.3 du présent CCAP.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution, compris dans le délai global propre à chaque tranche, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévus à l'article 28.2 du CCAG-TVX et le soumettre au visa du maître d'œuvre et à de l'OPC :

- Pour la tranche ferme : 45 jours au plus tard après la notification du marché ;
- Pour les tranches optionnelles : 30 jours au plus tard après la notification du marché.

9.4.3 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

9.4.3.1 – Généralités

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité.

Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail : 21 jours avant le début des travaux.

9.4.3.2 – Code du travail applicable

Les dispositions de la loi n° **86-845 du 17 juillet 1986** relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française et des délibérations et arrêtés d'application s'y référant sont applicables par le titulaire du marché qui devra également faire respecter les dispositions visées ci-dessus par ses sous-traitants.

9.4.3.3 – Hygiène, sécurité et condition du travail

Les entreprises seront tenues d'établir un plan d'hygiène et de sécurité indiquant l'ensemble des mesures et dispositions énumérées, d'une part aux articles 31.4.1 et 31.4.2 du CCAG-TVX, et d'autre part aux articles 10 à 13 de la section 1 du décret précité.

Les noms et adresse de l'organisme utilisateur et du médecin de prévention de l'organisme utilisateur sont précisés ci-après :

- organisme utilisateur : RSMA-Pf – chargé de prévention – Tél: 40 46 47 07 ;
- médecin de prévention : centre interarmées de médecine de prévention – Tél: 40 46 31 53

9.4.3.4 – Signalisation et circulation de chantier

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire ou public sera réalisée par l'entreprise titulaire de la sous-section technique ST02A Gros œuvre, sous le contrôle éventuel :

- de l'autorité militaire (pour les voies situées sur le domaine militaire) ;
- des services municipaux ou du territoire (pour les voies situées sur le domaine public).

Les titulaires ont l'obligation de maintenir en état de propreté permanent les voies de circulation interne au chantier, ainsi que l'ensemble des voies publiques ou communales empruntées par ses engins et ceux de ses sous-traitants.

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation seront répartis dans les conditions fixées au 1 de l'article 34 du CCAG-TVX en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

Par ailleurs, afin de limiter les nuisances sonores du chantier, la vitesse des camions dans les zones de chantier sera limitée à 10 km/h.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques et des voies du domaine militaire qui sont considérées pour l'exécution du présent marché comme étant des voies publiques, les dispositions particulières, visées de l'article 34.2 du CCAG-TVX, qui sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessitées par les travaux sont celles en vigueur sur le territoire.

9.4.3.5 – Horaire de travail

Au cours de la période de préparation, les plages horaires d'intervention sur site pour réalisation des travaux seront communiquées aux titulaires, et établies conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'une entreprise veut appliquer des heures d'embauchée et de débauchée différentes, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail auprès du Chef DTI, dont les coordonnées seront communiquées en période de préparation et au plus tard au cours de la première réunion de chantier.

Durant ses activités effectuées hors horaires normaux, en cas d'accident ou d'incidents graves survenus sur le chantier, l'entreprise devra en informer immédiatement le MOU/MOE ou son représentant, ainsi qu'au chargé de prévention.

9.4.3.6 – Clôture et gardiennage de chantier

Pour l'ensemble des travaux, le chantier sera en site non occupé.

L'entrepreneur, titulaire du lot n°02, est tenu d'isoler le chantier vis-à-vis des utilisateurs et occupants du site dans les conditions prévues ci-après. Les consignes du CSPS seront à appliquer, ainsi que les remarques faites lors de la réunion préalable à l'ouverture du chantier.

L'entrepreneur, titulaire de la sous-section technique ST02A Gros œuvre devra réaliser et entretenir à ses frais les clôtures du chantier et la signalétique « Chantier interdit à tout public » - « Port des EPI obligatoire » - « Travaux dangereux », etc.

Elles seront démontées et évacuées en fin de travaux.

Description :

Les clôtures seront grillagées, type HERAS, stabilisées par des poteaux avec des socles en béton, elles résisteront aux vents et auront une hauteur minimale de 2 m. L'entrepreneur, titulaire du lot n°02 devra fournir et entretenir à ses frais le portail de chantier intégré à la clôture de chantier. Ces accès seront entretenus pendant toute la période des travaux.

L'entrepreneur s'engage à assurer de jour et de nuit le gardiennage de toutes ses installations, et il en est responsable de toutes même en dehors des heures ouvrables.

Nota : Si le titulaire/groupement de l'opération est résilié ou son/ses sous-traitant(s) par application de l'**article 50 du CCAG-TVX**, le titulaire du marché de l'opération assure la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés, et ce, jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur. Les dépenses justifiées entraînées par cette garde seront à la charge du marché résilié.

9.4.4 – Réunions de chantier

L'entrepreneur convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.

Elles ont lieu une fois par semaine ou sur demande expresse du maître d'œuvre via un ordre de service, soit sur site, soit au bureau de la DTI à ARUE.

Il est prévu en moyenne une (1) réunion par mois sur site à HAO. Les autres réunions seront organisées par le biais d'une visio-conférence installée par l'entreprise titulaire de la sous-section technique ST02A Gros œuvre, dans le cadre du compte prorata.

A chaque réunion de chantier, il sera établi par l'OPC un compte rendu, puis diffusé aux titulaires par ordre de service. A défaut d'observations par le titulaire dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi du compte-rendu de chantier, le titulaire est réputé accepté le contenu du compte-rendu.

Compte tenu de la taille du chantier, et par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-TVX, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue. Elle est remplacée par la somme des comptes-rendus de réunions de chantier notifiés systématiquement par ordres de service.

Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l'article 12.6 du présent CCAP.

9.4.5 – Plateforme collaborative

Le Maître d'ouvrage a mis en place pour cette opération un système d'échanges de données informatiques (SEDI) destiné à compléter les échanges de documents « papier » (plans, comptes rendus, notes...) entre les divers intervenants. La plateforme choisie est « KROQI ».

Le Maître d'ouvrage prend en charge les frais inhérents à la mise en place du système, via l'OPC.

Les titulaires des marchés s'engagent à s'intégrer sans délai dans ce système sans pouvoir prétendre à la perception de rémunération supplémentaire.

L'utilisation du SEDI n'exonère pas les titulaires de l'obligation de diffuser les pièces graphiques dues au titre du marché en exemplaires « papier ».

ARTICLE 10 – DEVELOPPEMENT DURABLE

10.1 – Clause d'insertion sociale

L'Etat s'est engagé dans une politique d'insertion des personnes par le travail, par l'activité économique et l'emploi. C'est pourquoi, conformément aux dispositions des articles R2113-8 et L2113-15 et L2113-16 du code de la commande publique, conformément aux dispositions de l'article 20.1.2 du CCAG-TRX, la présente consultation comporte des clauses visant à lutter contre le chômage et à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Dans ce cadre, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

L'action d'insertion représentera un minimum de 3 200 heures par lot.

Le titulaire s'engagera dans son mémoire technique sur des objectifs d'horaires d'insertion.

10.1.1 – Publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. En particulier, le dispositif mis en place devra viser les publics relevant de la catégorie suivante :

- 5%** de jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie **de dispositif garantie jeunes** ;

- 15%** de personnes **résidents sur les Tuamotu-Est** ou originaires des Tuamotu-Est.

De plus, les volontaires en formation au RSMA-Pf sont considérés comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

10.1.2 – Modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés ;
 - o L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- D'une entreprise de travail temporaire d'insertion ou d'une entreprise de travail temporaire ;
- D'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;
- D'une association intermédiaire ;
- Du RSMA de la Polynésie Française.

-3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

10.1.3 – Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire fournira au maître d'œuvre, dans le mois suivant le démarrage de l'action d'insertion, tous les renseignements relatifs à sa mise en œuvre. Le défaut d'information entraînera l'application d'une pénalité conformément à l'article 12.3 du présent CCAP.

Pour le cas où le prestataire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informera le maître d'œuvre sous huitaine, par courrier recommandé avec accusé de réception. Le maître d'œuvre étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs fixés.

A l'issue des travaux, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage pourra procéder à la résiliation du marché.

10.2 – Clause environnementale

Conformément aux articles 20.2 du CCAG travaux, le titulaire doit respecter les obligations environnementales dans l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à réaliser des actions environnementales, sur des objectifs à **préciser au mémoire technique**. L'action environnementale est mise en œuvre dans les conditions prévues au CCAG et précisées par le présent article.

Le titulaire devra réaliser ces actions dans les items ci-après, elles feront l'objet d'un contrôle effectif lors de l'exécution du marché.

- la réduction des prélèvements des ressources ;
- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;

- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

ARTICLE 11 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG (ou CPC) ou les CCTP sont assurés sur le chantier par le maître d'œuvre contradictoirement avec le titulaire.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG-TVX relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

11.2 – Réception partielle

Il est prévu une réception partielle des travaux à l'achèvement de chacune des tranches du présent marché. La réception partielle se déroulera simultanément pour tous les lots, dans les conditions de l'article 41 du CCAG-TVX.

A l'achèvement de chacune des tranches, chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Le maître d'œuvre et le titulaire procéderont aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans les conditions de l'article 41.2 du CCAG-TVX (bonne exécution des ouvrages et constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons), et les vérifications et contrôles de conformité seront effectués.

11.3 – Levée des réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai indiqué au procès-verbal de réception assortie de réserves ou du procès-verbal des OPR.

A défaut d'une indication, il devra y remédier dans un délai de 30 jour calendaire à compter de la date du procès-verbal des OPR ou du procès-verbal de réception assortie de réserves.

Au cas où des travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le maître d'œuvre pourra les faire exécuter aux frais et risques du titulaire concerné.

Le titulaire sera redevable d'une pénalité de **25 000 FCFP HT, soit 209,50 € HT** par jour calendaire de retard.

11.4 – Dossiers des ouvrages exécutés

Les dossiers des ouvrages exécutés énumérés à l'article 40 du CCAG-TVX seront remis au maître d'œuvre.

Le présent marché étant alloti, les DOE propre à chaque lot devront être fournis dès

l'achèvement des ouvrages et lorsque le titulaire demande la réception des travaux, et au plus tard à la réception des travaux.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de la réception par le titulaire constitue un motif de refus de réception par le maître d'œuvre.

De plus, la non-remise des DOE expose le titulaire à une retenue provisoire de **750 000 FCFP HT**. Cette retenue fera l'objet d'une réserve particulière inscrite au procès-verbal des OPR, et sur la décision de réception.

Si le titulaire ne remet pas les DOE dans le délai prescrit, la retenue deviendra définitive.

Les DOE comprendront notamment: les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre, les procès-verbaux de vérification électriques initiales pour chaque bâtiment, les procès-verbaux de désinfection des réseaux, les analyses de conformité de l'eau à destination de consommation humaine, etc.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ces documents sont remis sous un format numérique (USB), et en 2 exemplaires sous format papier (rangé dans des classeurs avec sommaire et intercalaires).

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

11.5 – Garanties contractuelles

11.5.1 – Garanties particulières

Le présent marché fera l'objet :

- D'une garantie de parfait achèvement (GPA) de un (1) an suivant la réception des travaux ;
- D'une garantie de bon fonctionnement (GBF) de deux (2) ans suivant la réception des travaux, pour tous les éléments d'équipement dissociable de l'ouvrage ;

11.5.2 – Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG-TVX, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 12 – PENALITES

12.1 – Pénalités de retard d'exécution

Lorsque le délai contractuel d'exécution, de chaque phase, est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard, une pénalité fixée à de 1/2000^{ème} du montant de la tranche considérée, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TVX.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TVX, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération d'office et ce quel que soit le montant.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-TVX, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire, sur simple constat par le maître d'œuvre du retard porté à la connaissance du titulaire, sur simple confrontation entre les dates réelles de fin d'exécution et les dates fixées au calendrier d'exécution. Le maître d'œuvre devra mentionner le montant des pénalités susceptibles d'être appliqués et leur justification.

12.2 – Retenues provisoires

Des retenues journalières calculées selon les mêmes indications que celles de l'article **4.3.1 du présent CCAP**, ci-avant, pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou l'achèvement de chaque intervention successive de l'entreprise tel que défini au calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues pourront être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux d'un autre lot. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin des tâches considérées, elles pourront être transformées en pénalités.

12.3 – Pénalités pour non-respect de la clause sociale

En cas de non-respect des engagements pris en matière d'insertion sociale, le titulaire sera redevable d'une pénalité de **2 000 000 FCFP HT, soit 16 760,00 € HT**.

En cas de non fournitures des renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, décrit à l'article 10.1 du présent CCAP, le titulaire sera redevable d'une pénalité de **25 000 FCFP HT, soit 209,50 € HT** par jour de retard calendaire. Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable.

12.4 – Pénalités pour non-respect de la clause environnementale

En cas de non-respect des engagements pris en matière environnementale, le titulaire sera redevable d'une pénalité de **2 000 000 FCFP HT, soit 16 760,00 € HT**.

En cas de fournitures des renseignements relatifs à la mise en œuvre de ses engagements environnementaux décrit à l'article 10.2 du présent CCAP, le titulaire sera redevable d'une pénalité de **25 000 FCFP HT, soit 209,50 € HT** par jour de retard calendaire. Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable.

12.5 – Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire encourt une pénalité de **2 000 000 FCFP HT, soit 16 760,00 € HT** pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur / acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur / acheteur notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

12.6 – Autres pénalités spécifiques

Outre les pénalités évoquées dans le présent CCAP, les pénalités forfaitaires suivantes sont applicables au présent marché :

1	Absence à une réunion de chantier	Pénalité forfaitaire de 75 000 F CFP HT, soit 628,50€ HT par absence constatée
2	Défaut de balisage	Pénalité forfaitaire de 15 000 F CFP HT, soit 125,70€ HT par constat
3	Non-respect de la sécurité des lieux	Pénalité forfaitaire de 15 000 F CFP HT, soit 125,70€ HT par constat
4	Non-respect de la propreté du chantier	Pénalité forfaitaire de 15 000 F CFP HT, soit 125,70€ HT par constat
5	Retard dans le repliement des installations de chantier	Pénalité forfaitaire de 25 000 F CFP HT, soit 209,50€ HT par jour calendaire de retard
6	Non-remise en état des lieux	Pénalité forfaitaire de 25 000 F CFP HT, soit 209,50€ HT par jour calendaire de retard
7	Retard dans la remise des documents demandés au cours de la période de préparation	Pénalité forfaitaire de 35 800 F CFP HT, soit 300,01€ HT par document et par jour calendaire de retard
8	Retard dans la remise des documents demandés pendant l'exécution des travaux	Pénalité forfaitaire de 25 000 F CFP HT, soit 209,50€ HT par document et par jour calendaire de retard
9	Retard aux levés de réserves	Pénalité forfaitaire de 25 000 F CFP HT, soit 209,50€ HT par jour calendaire de retard
10	Retard dans la remise des DOE	Pénalité forfaitaire de 150 000 F CFP HT, soit 1 257,00€ HT par jour calendaire de retard

12.7 – Cumul des pénalités et plafonnement

Toutes les pénalités et retenues mentionnées au présent article sont cumulables.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-TVX, tout titulaire, co-traitant et sous-traitant doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire

des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire est tenu de maintenir, pendant toute la durée d'exécution des prestations, ces assurances. A ce titre, le titulaire devra fournir, pour chaque année civile d'exécution, une attestation d'assurance en cours de validité pour l'année en cours.

Le titulaire s'engage à informer expressément le maître d'ouvrage et maître d'œuvre de toute modification de son contrat d'assurance.

A cette fin, le titulaire doit contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil applicable en Polynésie Française, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil, tels qu'étendus et rendus obligatoires en Polynésie Française par la délibération du 1^{er} décembre 1983).

Avant l'établissement du procès-verbal de réception des travaux et dès la réception du rapport de définition de risque rédigé par le contrôleur technique, le titulaire remettra au maître d'œuvre la copie de la police d'assurance (et de ses avenants éventuels) couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil dans sa version applicable en Polynésie française (délibération n° 591 du 1^{er} décembre 1983).

ARTICLE 14 – RESILIATION DU CONTRAT

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-TVX.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, et sous réserve que ce motif soit extérieur aux actions ou à la faute du titulaire, le titulaire pourra percevoir une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxe du marché, diminué des prestations réalisées à la date de la résiliation, un pourcentage de 5%.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-TVX, le titulaire pourrait être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, dans la limite de 5% du montant du marché initial.

En tout état de cause, cette demande devra être expressément demandée et dûment justifiée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des situations du marché ou l'exécution des prestations objet du marché.

A cette fin, ils pourront faire usage :

- De la pratique des mémoires en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 55.1 du CCAG-Travaux ;
- De la conciliation ;
- De la médiation ;

Cette mise en œuvre de la clause de règlement amiable constituera un préalable obligatoire à tout recours juridictionnelle.

En cas de litige juridictionnel, seul le Tribunal Administratif de la Polynésie française est compétent en la matière.

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP ou du CCTP sont apportées aux articles suivants :

- Dérogation par l'article 3 du CCAP aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-TVX ;
- Dérogation par l'article 5.1 du CCAP aux dispositions de l'article 18.1 du CCAG-TVX ;
- Dérogation par l'article 7.1 du CCAP aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG-TVX ;
- Dérogation par l'article 7.2.4 du CCAP aux dispositions de l'article 10.5 du CCAG-TVX ;
- Dérogation par l'article 7.3 du CCAP aux dispositions de l'article 13 du CCAG-TVX ;
- Dérogation par l'article 9.4.1 du CCAP aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG-TVX ;
- Dérogation par l'article 9.4.2 du CCAP aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG-TVX ;
- Dérogation par l'article 10.1 du CCAP aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG-TVX ;
- Dérogation par l'article 12.1 du CCAP aux dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG-TVX ;
- Dérogation par l'article 12.1 du CCAP aux dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG-TVX ;
- Dérogation par l'article 12.1 du CCAP aux dispositions de l'article 19.2.4 du CCAG-TVX ;
- Dérogation par l'article 14 du CCAP aux dispositions de l'article 50.4 du CCAG-TVX ;

L'entrepreneur :

(Mention manuscrite "Lu et accepté" et signature)